



ARRETE INTERMINISTERIEL N° - 0001 MPMBPE/ MEF DU 4 JAN 2020

PORTANT REFORME DES PROCEDURES ET CIRCUITS D'EXECUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES DU
BUDGET DE L'ETAT ET MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME D'INFORMATION BUDGETAIRE.

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT
ET LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu le décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n°2014-417 du 09 juillet 2014 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Vu le décret 2017-11 du 10 janvier 2017 portant nomination du vice-Président de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2018-928 du 12 décembre 2018 portant comptabilité des matières ;
- Vu le décret n°2019-81 du 23 janvier 2019 portant Charte de Gestion des Programmes et des Dotations ;
- Vu le décret n°2019-190 du 6 mars 2019 portant déconcentration de l'ordonnancement ;
- Vu le décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des Institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETEMENT

TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les procédures et circuits d'exécution des recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor en application des textes subséquents à la Loi Organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances.

Il précise également le rôle des acteurs budgétaires et leurs responsabilités.

Article 2 : Un applicatif informatique, dénommé Système d'Information Budgétaire (SIB), destiné à faciliter les prévisions et l'exécution de toutes les recettes et de toutes les dépenses du Budget de l'Etat, est mis en place.

Le Système d'Information Budgétaire (SIB) :

- en phase d'élaboration, permet de saisir toutes les données de prévision et de produire les documents nécessaires à la confection de la loi de finances et des actes budgétaires subséquents ;
- en phase d'exécution, permet de tenir la comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;
- à la clôture de l'exercice, permet de produire la situation consolidée de l'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses avec les informations sur les restes à payer et les restes à recouvrer des opérations prises en charge provenant d'applicatifs informatiques dédiés.

En outre, le SIB fournit les tableaux nécessaires au pilotage des finances publiques, notamment les informations budgétaires destinées à l'élaboration du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE), des tableaux matriciels croisés de classification, du tableau récapitulatif des missions, des programmes par ministère et des dotations par Institution.

Article 3 : Le SIB relie au moyen d'un réseau informatique les différents acteurs traitant les opérations de dépenses et de recettes du Budget de l'Etat. Les acteurs concernés sont les suivants :

- le Ministre chargé du Budget ;
- les Ordonnateurs principaux (Présidents d'Institution et Ministres techniques) ;
- les Ordonnateurs délégués ;
- les Ordonnateurs secondaires ;
- les Gestionnaires de crédits ;
- les Contrôleurs financiers ou budgétaires ;
- les Comptables publics.

Le Ministre chargé du budget peut, par décision, autoriser l'accès au SIB à toute personne à des fins de consultation.

TITRE II : MISE EN PLACE DU BUDGET

Article 4 : La Direction Générale du Budget et des Finances, après promulgation de la Loi de Finances, est chargée de rendre exécutable dans le SIB les prévisions de recettes et de dépenses du Budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Article 5 : Les prévisions de dépenses doivent distinguer les opérations dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est réalisée par un tiers public ou privé.

Les opérations pour lesquelles l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage font l'objet de commandes publiques auprès des prestataires, conformément à la réglementation des marchés publics. Les contributions financières de l'Etat au profit de tiers publics ou privés pour les opérations dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage constituent des transferts à leur profit. Dans ce cas, les bénéficiaires des transferts réalisent les commandes publiques pour exécuter leurs opérations.

La contribution de l'Etat est limitée aux crédits prévus et autorisés.

TITRE III : EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT

PREMIERE PARTIE : COMPETENCES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

Article 6 : Le Ministre chargé du budget est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre du Ministre chargé des finances ou à la demande des tiers qualifiés pour tout compte.

Les fonctions d'ordonnateur des recettes du Ministre chargé du budget sont déléguées aux acteurs suivants :

- le Directeur Général des Impôts pour les produits fiscaux ;
- le Directeur Général des Douanes pour les produits douaniers ;
- le Directeur de la Dette Publique et des Dons pour ce qui concerne les ressources d'emprunts et de dons ;
- le Directeur Général des Hydrocarbures pour ce qui concerne les produits pétroliers;
- les responsables de programme, les responsables de budget opérationnel de programme, les responsables d'unité opérationnelle, pour ce qui concerne l'émission d'ordre de recettes consécutif à des annulations de dépenses prises en charge;
- le Directeur Général du Budget et des Finances pour ce qui concerne les autres produits divers du budget ;
- l'Agent Judiciaire du Trésor pour les produits contentieux qui lui sont confiés.

Les ordonnateurs délégués des recettes des comptes spéciaux du Trésor sont désignés par arrêté du Ministre chargé du budget.

Article 7 : Les ordonnateurs délégués des recettes sont chargés d'émettre dans les conditions réglementaires, les titres de recettes concernant les recettes prévues par les lois et règlements en vigueur et les recettes trouvant leur origine dans des décisions de justice ou des conventions. Ils notifient ces titres de recettes aux comptables assignataires pour leur prise en charge et leur recouvrement.

Par exception au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, des régies de recettes peuvent être créées auprès des ordonnateurs délégués.

Article 8 : Seuls les comptables assignataires des recettes sont habilités à imputer définitivement les recettes au Budget Général.

Seuls l'Agent Comptable Central du Trésor et le Payeur Général de la Dette Publique sont habilités à imputer définitivement les recettes des comptes spéciaux du Trésor.

DEUXIEME PARTIE : PROCEDURES D'EXECUTION DES RECETTES

CHAPITRE I : Principes généraux

Article 9 : Il est fait recettes au budget de l'Etat du montant intégral de tous les produits quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses, les frais de perception, de régie et les autres frais accessoires étant portés en dépenses audit budget.

Article 10 : Les recettes sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date d'encaissement par un comptable public. Toutes les recettes encaissées ou centralisées par le Receveur Général des Finances, l'Agent Comptable des Créances Contentieuses, le Payeur Général de la Dette Publique, l'Agent Comptable Central du Trésor, les Receveurs Principaux des Impôts et le Receveur Principal des Douanes doivent être reversées dans le SIB afin d'obtenir les situations d'exécution budgétaire exhaustives en recettes.

Article 11 : Dans les conditions fixées pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées, à l'exception des recettes encaissées au comptant.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée. Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes, soit à l'émission d'un ordre de recettes complémentaire.

Article 12 : Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière de recettes fiscales, les rôles, les avis d'imposition, les états de liquidation et les titres de régularisation forment titres de perception.

Les recettes non fiscales sont perçues sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Les recettes sont recouvrées après émission de titres. Exceptionnellement, elles peuvent être recouvrées avant l'émission du titre de recettes.

CHAPITRE II : Procédures de recouvrement après émission de titre de recettes

Article 13 : Les actes formant titres de perception sont notifiés par les ordonnateurs aux comptables publics pour prise en charge. Ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement. Les ordres de recettes émis par l'ordonnateur compétent sont exécutoires de plein droit.

Article 14 : Les comptables publics ayant effectué la prise en charge des titres de perception sont chargés de leur recouvrement, sous leur responsabilité et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Les émissions d'ordres de recettes relatives aux annulations de dépenses prises en charge sont effectuées par les responsables de programme, les responsables de budget opérationnel de programme et les responsables d'unité opérationnelle, en leur qualité d'ordonnateurs délégués. Ces opérations sont retracées dans le SIB.

Les ordres de recettes contiennent l'imputation budgétaire et sont numérotés dans une série continue annuelle par l'ordonnateur délégué. Ils sont transmis pour prise en charge au Receveur Général des Finances qui en suit le recouvrement. Les ordres de recettes sont également notifiés au débiteur. L'information doit être reversée dans le SIB.

Article 16 : Les ordres de recettes émis par le Directeur de la Dette Publique et des Dons correspondant à des ressources de dons ou de prêts sur financement extérieur sont retracés dans le SIB. Numérotés dans une série continue annuelle, ils contiennent l'imputation budgétaire du projet concerné et la nature de la recette. Ils mouvementent l'exécution budgétaire en engagements financiers des bailleurs de fonds sur le projet concerné, afin de produire les situations d'exécution des projets. Ils sont transmis pour prise en charge au Payeur Général de la Dette Publique qui en suit le recouvrement. Les ordres de recettes sont également notifiés aux bailleurs de fonds qui, par ce fait, sont invités à produire les références au moment de la mobilisation des fonds.

Article 17 : Tous les encaissements relatifs à des ordres de recettes sont reversés dans le SIB. Enregistrés globalement, ils ne font pas référence à un ordre de recettes, mais ils enregistrent une recette budgétaire.

CHAPITRE III : Procédures d'enregistrement des recettes au comptant

Article 18 : Les recettes au comptant sont celles pour lesquelles il n'y a pas d'enregistrement d'un titre préalable à l'encaissement.

Les recettes au comptant, encaissées ou centralisées par le Receveur Général des Finances, le Payeur Général de la Dette Publique ou l'Agent Comptable Central du Trésor font l'objet d'enregistrements globaux par journée ou par période comptable, par nature de recettes et par comptable assignataire ou mode d'encaissement.

Article 19 : Les recettes encaissées sur versement spontané des redevables sont portées directement en recettes budgétaires par les comptables assignataires ou centralisateurs du Trésor public.

Article 20 : L'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titre de régularisation.

TITRE IV : EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT

PREMIERE PARTIE : COMPETENCES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

CHAPITRE I : Le Ministre chargé du budget

Article 21 : Le Ministre chargé du budget notifie aux ordonnateurs principaux, aux contrôleurs financiers ou budgétaires, aux comptables assignataires, les lois de finances.

Article 22 : La fixation et la modification des taux d'engagement relèvent de la compétence exclusive du Ministre chargé du budget.

Le Directeur Général du Budget et des Finances est chargé de mettre en œuvre les mesures relatives au rythme de consommation des crédits décidées par le Ministre chargé du budget dans le cadre de la politique de régulation des dépenses. A cette fin, il saisit dans le SIB les taux d'engagement des crédits autorisés.

CHAPITRE II : Les gestionnaires de crédits

Article 23 : Les gestionnaires de crédits sont :

- au niveau des Institutions, les Présidents d'Institution ;
- au niveau des Ministères, les Ministres.

L'exécution des dépenses, pour la mise en œuvre des activités des Institutions et des Ministères, est assurée respectivement par les responsables des services opérationnels et par les responsables d'unités opérationnelles, par délégation des gestionnaires de crédits.

Article 24 : Les spécimens de signature des gestionnaires de crédits doivent être déposés auprès de l'ordonnateur dont ils dépendent, auprès du contrôleur financier ou budgétaire compétent, auprès du comptable assignataire et auprès de l'administrateur du SIB.

Article 25 : Les demandes d'engagement de dépenses formulées par les gestionnaires de crédits doivent rester dans les limites des crédits de paiement et demeurer subordonnées aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses sur financements extérieurs des projets d'investissement ne peuvent faire l'objet de demandes d'engagement que si ces financements sont mobilisés.

Les autorisations d'engagement disponibles sur un programme, à la fin de l'année, peuvent être reportées sur le même programme, par décret pris en Conseil des Ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire.

Les reports de crédits s'effectuent par décret pris en Conseil des Ministres en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante sous réserve de disponibilité des financements correspondants.

Article 26 : Après réalisation des prestations, les gestionnaires de crédits reçoivent les factures définitives, mémoires ou décomptes, procèdent à la liquidation de la dépense et signent le bon de livraison.

Les gestionnaires de crédits sont responsables des pièces, informations et certifications données.

Ils transmettent les pièces de la liquidation au contrôleur financier.

CHAPITRE III : Les ordonnateurs

Article 27 : Les Présidents des Institutions constitutionnelles et les Ministres sont ordonnateurs principaux des dotations, des crédits des programmes et des budgets annexes de leur institution ou de leur ministère.

Au niveau central, les ordonnateurs principaux du budget de l'Etat exercent leurs fonctions d'ordonnateurs par l'intermédiaire d'ordonnateurs délégués que sont les Responsables de programme désignés par arrêté. Cette délégation peut s'étendre aux Responsables de budget opérationnel de programme et aux responsables d'unités opérationnelles.

Au niveau des Institutions constitutionnelles, la délégation du pouvoir d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement se fait par un acte du Président.

Au niveau déconcentré, le pouvoir d'ordonnancement est délégué à un ordonnateur secondaire qui peut être un Responsable de Budget opérationnel du programme ou un responsable d'unité opérationnelle en région.

Au niveau des représentations de l'Etat à l'extérieur, le pouvoir d'ordonnancement est délégué à un ordonnateur secondaire qui peut être un responsable de budget opérationnel du programme ou un Responsable d'unité opérationnelle.

Les Chefs de projets d'investissement reliés au SIB sont désignés comme des ordonnateurs délégués des crédits des projets qu'ils gèrent. Un chef de projet d'investissement est un responsable d'unité opérationnelle.

Les copies des actes de délégation de l'ordonnancement sont transmises au contrôleur financier ou budgétaire et au comptable public assignataire pour information.

Article 28 : L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Etat sont effectués au niveau de chaque Institution ou Ministère par l'ordonnateur ou son délégué, sauf en matière de dépenses de personnel, de remboursement de la dette, d'abonnement d'eau, d'électricité et de téléphone.

Le Directeur de la Dette Publique et des Dons est ordonnateur délégué pour les dépenses relatives au remboursement de la dette et aux pertes de change qui y sont liées.

Le Directeur de la Solde est ordonnateur délégué pour les dépenses de personnel et les dépenses centralisées qu'il gère.

Le Directeur du Patrimoine de l'Etat est ordonnateur délégué pour les dépenses d'abonnement d'eau, d'électricité et de téléphone pour les services centraux.

Article 29 : Seuls les ordonnateurs principaux ou, le cas échéant, leurs délégués, émettent et signent les actes de dépenses que sont les engagements, les liquidations et les ordonnancements qui sont soumis au visa préalable du contrôleur financier ou budgétaire.

Article 30 : Les fonctions d'ordonnateur et de gestionnaire de crédits peuvent être cumulées.

Article 31 : En matière d'engagement, l'ordonnateur ou, le cas échéant son délégué, s'assure de la qualité du gestionnaire de crédits, apprécie l'opportunité de la proposition et veille au respect de l'exacte imputation des dépenses.

Article 32 : En matière de liquidation, l'ordonnateur ou, le cas échéant son délégué, certifie la liquidation après réception de la commande et contrôle du service fait respectivement par le gestionnaire de crédits et le contrôleur financier ou budgétaire.

Article 33 : En matière d'ordonnancement, l'ordonnateur ou le cas échéant, son délégué, initie le projet de mandat sur la base de la certification de la liquidation qu'il transmet au contrôleur financier avec toutes les pièces justificatives. Après validation du contrôleur financier, le mandat est retourné à l'ordonnateur qui le vise et le transmet au comptable public.

L'ordonnateur ou son délégué, le cas échéant, dispose de huit (8) jours pour émettre les mandats de paiements.

CHAPITRE IV : Les Contrôleurs Financiers et les Contrôleurs Budgétaires

Article 34 : Le contrôle des opérations budgétaires des Institutions constitutionnelles, des services centraux et déconcentrés des ministères, des projets cofinancés ayant une unité de gestion, des représentations de l'Etat à l'extérieur et des collectivités territoriales, est exercé par le contrôleur financier.

Le contrôle des opérations budgétaires des établissements publics nationaux et assimilés est exercé par le contrôleur budgétaire.

Les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement font l'objet d'un contrôle a priori et/ou a posteriori.

Les dépenses relatives au remboursement de la dette, et les pertes de change qui y sont liées, ne sont pas soumises au contrôle a priori du contrôleur financier.

Article 35 : Le contrôleur financier ou budgétaire vise, diffère ou rejette les engagements et les ordonnancements dans un délai de cinq jours ouvrables pour les projets cofinancés et huit jours ouvrables pour les dépenses autres que les projets cofinancés.

Le visa du contrôleur financier peut être assorti d'observations.

Article 36 : En matière d'engagement, le contrôleur financier ou budgétaire contrôle la qualité du gestionnaire de crédits, de l'ordonnateur et, le cas échéant, de l'ordonnateur délégué ou secondaire.

Il contrôle également :

- le respect des lois et règlements en vigueur ;

- l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'exactitude de l'évaluation ;
- l'impact sur les finances publiques;
- l'utilité de la dépense.

Pour ce qui concerne les engagements de dépenses des projets d'investissement financés en tout ou partie sur ressources extérieures, le contrôleur financier s'assure de la mobilisation préalable de ces ressources.

Si les engagements présentés lui paraissent entachés d'irrégularités, le contrôleur financier diffère ou refuse son visa.

Le rejet ou le différé doit être motivé.

Le refus de visa d'un engagement par le contrôleur financier interdit à l'ordonnateur ou à son délégué, le cas échéant, de notifier cet engagement ou de demander un paiement s'y rattachant.

Article 37 : En matière de liquidation, et pour ce qui concerne les dépenses selon la procédure de droit commun, le contrôleur financier ou budgétaire atteste la matérialité du service fait.

En cas d'irrégularités constatées, le contrôleur financier ou budgétaire refuse son visa et motive sa décision.

En cas de besoin de complément d'information, le contrôleur financier ou budgétaire diffère son visa.

Article 38 : En matière d'ordonnancement, et pour ce qui concerne les dépenses selon la procédure de droit commun décrite à l'article 77 et suivants du présent arrêté, le contrôleur financier ou budgétaire s'assure que les mandats se rapportent à des liquidations déjà visées.

Pour ce qui concerne les ordonnancements qui lui sont présentés dans le cadre des dépenses selon la procédure dérogatoire du droit commun fixée à l'article 91 et suivants du présent arrêté, le contrôleur financier ou budgétaire exerce son contrôle, conformément aux dispositions de l'article 34 et suivants du présent arrêté.

Si les ordonnancements présentés lui paraissent entachés d'irrégularités, le contrôleur financier ou budgétaire refuse son visa.

Article 39 : Le refus de visa d'un mandat par le contrôleur financier ou budgétaire interdit à l'ordonnateur et au comptable assignataire d'en exécuter le paiement.

Article 40 : En cas de désaccord entre l'ordonnateur et le contrôleur financier ou budgétaire, l'ordonnateur se réfère au Directeur du Contrôle Financier ou au Directeur du Contrôle Budgétaire. Si le désaccord persiste, l'ordonnateur s'en réfère au Ministre chargé du budget.

Il ne peut être passé outre le refus de visa du contrôleur financier ou budgétaire que sur autorisation écrite du Ministre chargé du budget.

CHAPITRE V : Les comptables publics

Article 41 : Les comptables publics sont les comptables patents relevant du réseau des comptables du Trésor public auprès desquels sont accrédités un ordonnateur et qui ont, seuls, compétence pour exécuter les opérations comptables de cet ordonnateur.

Article 42 : Les comptables publics assignataires des dépenses du budget de l'Etat procèdent au visa, à la prise en charge et au règlement des mandats visés du contrôleur financier ou budgétaire qu'ils reçoivent des ordonnateurs.

Ils procèdent aux contrôles suivants :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la validité de la créance portant sur :
 - la justification du service fait résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
 - l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
 - la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
 - l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- le caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies-arrêts ou de cessions.

Si les mandats transmis lui paraissent entachés d'irrégularités, le comptable public diffère ou refuse son visa. Le comptable public refuse également son visa s'il peut établir que les certifications mentionnées dans les pièces justificatives en sa possession sont inexactes.

En cas de désaccord persistant entre l'ordonnateur et le comptable public, le dossier est présenté devant le Ministre chargé des finances.

Si, malgré ce rejet, le Ministre chargé des finances donne ordre au comptable public, par écrit, d'effectuer le paiement, et si le rejet n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces, le comptable public procède au paiement sans autre délai. Dans ce cas, un nouveau mandat est établi dans le SIB par l'ordonnateur ou son délégué, faisant référence au mandat rejeté et au rejet du comptable public. Ce nouveau mandat est appuyé des pièces justificatives initiales, du rejet et de l'original de la réquisition du Ministre chargé des finances.

Le comptable public ne peut déférer à l'ordre de payer du Ministre, dès lors que le refus est motivé par :

- l'indisponibilité de trésorerie ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère libératoire du règlement.

Le refus de visa d'un mandat par le comptable public interdit la prise en charge du mandat dans ses écritures, et a fortiori, son paiement.

Article 43 : Hormis les avances aux régisseurs et les dépenses payables sans ordonnancement préalable énumérées à l'article 103 du présent arrêté, aucune dépense ne peut être payée sans avoir fait l'objet d'émission d'un mandat préalablement pris en charge dans les écritures du compte assignataire.

CHAPITRE VI : Responsabilités et sanctions

Article 44 : Les ordonnateurs, les contrôleurs financiers ou budgétaires, les gestionnaires de crédits et les comptables publics assignataires tiennent la comptabilité de leurs opérations selon les règles de la comptabilité publique.

Article 45 : Toute livraison de fourniture, toute prestation de service et toute réalisation de travaux effectuées par un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur, en l'absence d'une commande régulière, au sens du présent arrêté ne constituent pas une créance sur l'Etat.

L'Etat n'est engagé que lorsque les dépenses ont été régulièrement liquidées dans le SIB.

Article 46 : Toute falsification des pièces de dépenses et toute fausse certification constituent une faute de gestion dont les auteurs sont passibles des peines prévues par les textes en vigueur.

Article 47 : Toute livraison de fourniture, toute prestation de service et toute réalisation de travaux contraires aux dispositions du présent arrêté sont réputées être des transactions privées qui n'engagent pas l'Etat, et exposent les responsables aux sanctions en vigueur.

Article 48 : Tout gestionnaire de crédits, tout ordonnateur qui engage, liquide ou mandate une dépense en violation des dispositions du présent arrêté encourt une responsabilité qui peut être disciplinaire, civile ou pénale, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées par la Cour des comptes.

Article 49 : Les contrôleurs financiers ou budgétaires sont personnellement responsables des opérations de contrôle dont ils ont la charge. Ils peuvent encourir une responsabilité qui peut être disciplinaire, civile ou pénale, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes.

Article 50 : Les comptables publics assignataires sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

Ils peuvent encourir une responsabilité qui peut être disciplinaire, civile ou pénale, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes.

DEUXIEME PARTIE : OUVERTURE ET PROGRAMMATION DES CREDITS

CHAPITRE I : Ouverture des crédits

Article 51 : Le budget de l'Etat est exécutoire, dès la promulgation de la loi de finances.

Les crédits sont notifiés aux ordonnateurs des Institutions et des Ministères par le Ministre chargé du budget.

Les dépenses de l'Etat ne peuvent être engagées, ordonnancées et payées que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une ouverture de crédits.

Article 52 : Les crédits sont ouverts par la loi de finances. Ils sont spécialisés par programme et par dotation.

Les crédits ouverts par la loi de finances sont constitués :

- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariat public-privé ;
- de crédits de paiement pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transferts.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées en cours d'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées en cours d'exercice.

Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement, ainsi que les plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat, sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits de paiement ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de l'Etat sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne.

Aucun transfert ou virement de crédits évaluatifs ne peut être effectué au profit de crédits limitatifs.

La répartition par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles est autorisée par décret. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

Article 53 : Les actes budgétaires ouvrant les crédits ou modifiant leur répartition sont notifiés aux ordonnateurs ou, le cas échéant, à leurs délégués, au contrôleur financier ou budgétaire et au comptable assignataire. Ces actes sont validés dans le SIB par ces différents acteurs.

Les crédits ouverts sont notifiés aux ordonnateurs des Institutions et des Ministères par le Ministre chargé du budget et aux gestionnaires de crédits par les ordonnateurs.

CHAPITRE II : Programmation des ressources allouées

Article 54 : Le Ministre chargé du budget est responsable, après la promulgation de la loi de finances, de la mise à disposition des crédits dans l'outil informatique et de leur notification aux différents ordonnateurs par programme, par dotation et par natures de dépenses.

Les responsables de programme, sur la base des notifications, élaborent leur Programmation Budgétaire Initiale (PBI).

Article 55 : La PBI est la programmation des crédits budgétaires réalisée avant l'exécution du Budget de l'Etat. Elle présente les recettes et les dépenses y afférentes à travers la programmation des activités de chaque programme.

Elle est élaborée par le responsable de programme après le vote du projet de Loi de Finances par le Parlement. Elle comporte un calendrier annuel d'exécution des crédits repartis par actions, par nature de dépenses et par activités. Son contenu découle des Projets Annuels de Performance (PAP). Elle fait l'objet d'ajustement après discussions entre les responsables d'unités opérationnelles, les responsables de budgets opérationnels de programme et le responsable de programme.

Le contrôleur financier ou budgétaire est chargé de viser la PBI après vérification de sa soutenabilité. Il assure le contrôle des ressources et des charges publiques.

La PBI doit être cohérente avec le plan d'engagement.

Article 56 : En s'appuyant sur la PBI, les notifications de crédits aux acteurs opérationnels se font de la manière suivante :

- le responsable de programme notifie aux responsables de budget opérationnel de programme une enveloppe de crédits en Autorisations d'Engagements / Crédits de Paiements et d'emplois ;
- le responsable du budget opérationnel de programme propose au responsable de programme, à travers une note, la répartition des crédits du budget opérationnel de programme par unité opérationnelle.

Article 57 : Les demandes de crédits supplémentaires au niveau du programme sont analysées par le responsable de la fonction financière ministérielle, arbitrées au niveau ministériel. Le responsable de la fonction financière ministérielle prépare les demandes de transferts ou de virements, ou autres mouvements de crédits.

TROISIEME PARTIE : MOUVEMENTS DE CREDITS

CHAPITRE I : Généralités

Article 58 : Deux types de mouvements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations ou même à l'intérieur d'un même programme ou d'une même dotation. Il s'agit des virements et des transferts de crédits :

- les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires d'un même ministère ou d'une même institution;
- les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts ou entre dotations d'institutions distinctes.

Article 59 : Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ou une dotation ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ce programme ou de cette dotation.

Cette limite concerne aussi bien le programme ou la dotation débitée que le programme ou la dotation créditée.

Toutefois, les mouvements opérés à partir des crédits globaux sont exemptés des proportions fixées au précédent alinéa.

CHAPITRE II : Mouvements de crédits au sein des Ministères

Section 1 : Les virements de crédits au sein des Ministères

Article 60 : Au sein d'un ministère, des virements de crédits peuvent modifier la répartition des crédits budgétaires dans les cas ci-après :

- à l'intérieur d'une activité, le mouvement s'opère par décision du Responsable de programme ;
- entre des activités de la même nature de dépense au sein d'un même programme, le mouvement s'effectue par arrêté du Ministre Technique ;
- entre des activités de natures de dépenses distinctes au sein d'un même programme, le mouvement s'effectue par arrêté interministériel du Ministre technique et du Ministre chargé du budget;
- entre des activités de la même nature de dépenses de programmes distincts, le mouvement s'opère par arrêté interministériel du Ministre Technique et du Ministre chargé du budget ;
- entre des activités de natures de dépense distinctes et de programmes distincts, le mouvement s'opère par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre technique et du Ministre chargé du budget.

Article 61 : Les mouvements de crédits pour les dépenses centralisées de personnels et d'abonnements d'eau, d'électricité et de téléphone gérés respectivement par le Directeur de la Solde et le Directeur du Patrimoine de l'Etat en qualités d'ordonnateurs délégués, sont effectués par arrêté du Ministre chargé du budget.

Section 2 : Les transferts de crédits entre Ministères

Article 62 : Entre ministères, des transferts de crédits peuvent modifier la répartition des crédits budgétaires à travers un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint des Ministres techniques concernés et du Ministre chargé du budget, dans les cas ci-après :

- un mouvement de crédits entre programmes de ministères distincts ;
- un mouvement de crédits globaux au profit d'un ministère.

CHAPITRE III : Mouvements de crédits au sein des Institutions

Section 1 : Les virements de crédits au sein des Institutions

Article 63 : Au sein d'une Institution, des virements de crédits peuvent modifier la répartition des crédits budgétaires par un acte du Président de l'Institution, dans les cas ci-après :

- un mouvement de crédits à l'intérieur d'une même activité;
- un mouvement de crédits entre des activités distinctes.

Section 2 : Les transferts de crédits entre Institutions

Article 64 : Des transferts de crédits peuvent modifier la répartition des crédits budgétaires entre Institutions, par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé du budget, après saisine des Présidents des Institutions concernées.

CHAPITRE IV : Virements et transferts de crédits au niveau des Etablissements Publics Nationaux

Article 65 : Au sein d'un Etablissement Public National (EPN), des virements de crédits peuvent, par décision de l'ordonnateur de l'EPN, modifier la répartition des crédits budgétaires dans les cas ci-après :

- un mouvement de crédits à l'intérieur d'une activité;
- un mouvement de crédits entre deux activités distinctes mais de nature de dépense identique.

En dehors des cas cités ci-dessus, toute autre modification au sein d'un EPN, entre deux EPN distincts et entre un EPN et toute autre structure, obéit aux mêmes règles que celles opérées dans les structures de l'administration centrale.

CHAPITRE V : Mouvements de crédits au niveau des représentations de l'Etat à l'extérieur

Article 66 : Au sein d'une Représentation Nationale à l'Extérieur (RNE), des virements de crédits peuvent, par décision de l'ordonnateur secondaire, modifier la répartition des crédits budgétaires dans le cas d'un mouvement de crédits à l'intérieur d'une même activité ou entre deux (2) activités distinctes de la même nature de dépense.

Des virements de crédits peuvent, par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre chargé du budget et du Ministre concerné, modifier la répartition des crédits budgétaires dans le cas d'un mouvement de crédits entre des activités distinctes de natures de dépenses distinctes au sein de la représentation de l'Etat à l'extérieur.

En dehors des cas cités ci-dessus, toute autre modification au sein des RNE, entre deux RNE distinctes et entre une RNE et toute autre structure, obéit aux mêmes règles que celles opérées dans les structures de l'administration centrale.

Article 67 : A l'exception des lois et décrets, tout acte modificatif du budget est soumis au visa préalable du contrôleur financier ou budgétaire

QUATRIEME PARTIE : PROCEDURES D'EXECUTION DES DEPENSES

CHAPITRE I : Principes généraux

Article 68 : La période d'exécution du budget de l'Etat est l'année civile. Cette période court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les opérations de dépenses sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement.

Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation ; les crédits sont réservés et génèrent des droits constatés.

Article 69 : Les dépenses de l'Etat doivent être autorisées par la loi et leur exécution doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Les opérations de dépenses sont soumises aux règles de la comptabilité publique et obéissent à la procédure d'engagement préalable. Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées. Toutefois, certaines dépenses peuvent faire l'objet de paiement sans ordonnancement préalable. Ce sont, notamment :

- les remboursements de bons du Trésor;
- les annulations, reversements et restitutions ;
- les dépenses consécutives à des jugements et condamnations non susceptibles de recours;
- les pertes de change ;
- certains prélèvements d'office effectués sur les comptes de disponibilités du Trésor.

Article 70 : L'engagement juridique est l'acte par lequel l'ordonnateur crée ou constate à l'encontre de l'Etat, une obligation de laquelle résultera une charge. Il est limitatif et ne peut faire l'objet d'une dépense pour un montant supérieur sans un engagement complémentaire.

L'engagement juridique doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics.

L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

L'autorisation d'engagement, pour les opérations d'investissement, couvre un ensemble de tranches opérationnelles annuelles destinées à être exécutées sur une période pluriannuelle à horizon glissant.

Pour les contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public, les autorisations ou les contrats, sont conclus pour la totalité de l'engagement juridique.

Article 71 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle s'effectue en trois (3) étapes :

- la réception de l'objet de la commande par le gestionnaire après vérification de sa conformité avec la commande et le calcul du montant des éléments comptables de la facture ;
- le contrôle de la réalité du service fait par le contrôleur financier ou budgétaire qui consiste à s'assurer de la matérialité du service fait après la vérification sur pièces. Ce contrôle est sanctionné par un visa apposé sur la fiche de liquidation ;
- la certification de la liquidation qui se matérialise par la signature de la fiche de liquidation par l'ordonnateur.

Article 72 : L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne l'ordre au comptable assignataire de payer la dette de l'Etat, conformément aux résultats de la liquidation. Il se matérialise par la transmission d'un mandat au comptable public assignataire.

Article 73 : Le paiement est l'acte par lequel un comptable public libère l'Etat de sa dette.

Article 74 : Il existe deux catégories de procédures de dépenses :

- les procédures de droit commun ;
- les procédures dérogatoires.

Les procédures de droit commun sont celles qui respectent cumulativement les deux règles suivantes :

- engagement préalable de crédits avant l'ordonnancement des dépenses ;
- ordonnancement et paiement après service fait.

Toute dépense ne respectant pas l'une de ces deux règles est classée en procédure dérogatoire. Il s'agit, notamment des régies d'avances et des dépenses payées avant ordonnancement.

CHAPITRE II : Dépenses selon les procédures de droit commun

Section 1 : Engagement par bon de commande

L'engagement

Article 75 : Le gestionnaire de crédits formule une demande d'engagement en renseignant dans le système les informations relatives à la dépense et joint les pièces justificatives. Il imprime et signe la demande d'engagement. Il transmet électroniquement et physiquement le dossier de commande à l'ordonnateur au moyen d'un bordereau. Dès lors qu'il a transmis la demande d'engagement, le gestionnaire de crédits n'y a plus accès pour faire des modifications.

Après appréciation de l'opportunité de la dépense, l'ordonnateur valide, diffère ou annule la demande d'engagement dans un délai de huit (8) jours. Le différé et l'annulation sont motivés dans le système.

- En cas de validation de la demande d'engagement, il imprime le bon de commande et transmet électroniquement et physiquement le dossier au contrôleur financier ou budgétaire au moyen d'un bordereau de transmission. Toutefois si la ligne est exemptée de contrôle, il imprime et signe le bon de commande. Il transmet électroniquement et physiquement le dossier au Gestionnaire de crédits.
- En cas de différé, il retourne le dossier électroniquement et physiquement au gestionnaire de crédits pour correction.
- En cas d'annulation, l'opération est interrompue.

A la réception du dossier de commande, le contrôleur financier ou budgétaire procède au contrôle de la régularité de la dépense. Il accorde, diffère ou rejette son visa à la proposition de commande dans un délai de huit (8) jours.

- En cas de contrôle concluant, il vise électroniquement et physiquement le bon de commande. Il transmet électroniquement et physiquement le dossier de commande à l'ordonnateur au moyen d'un bordereau de transmission qu'il signe.
- En cas de différé, il retourne électroniquement et physiquement le dossier de commande à l'ordonnateur et une notification électronique est envoyée au Gestionnaire de crédits.

- En cas de rejet, l'opération est annulée.

L'ordonnateur revalide électroniquement la proposition de dépense et signe le bon de commande dans un délai de huit (8) jours. Il transmet électroniquement et physiquement le dossier de commande au gestionnaire de crédits au moyen d'un bordereau.

A la réception du dossier de la commande, le gestionnaire de crédits notifie au prestataire qu'il peut effectuer la prestation et imprime le bordereau d'envoi. Il remet le bon de commande et le bordereau d'envoi au prestataire.

La liquidation

Article 76 : Le gestionnaire de crédits renseigne dans le système les informations relatives à la liquidation de la prestation et joint les pièces justificatives. Il imprime et signe la fiche de liquidation. Il transmet électroniquement et physiquement le dossier de liquidation au contrôleur financier ou budgétaire au moyen d'un bordereau. Dès lors qu'il a transmis le dossier de liquidation, le gestionnaire de crédits n'y a plus accès pour effectuer des modifications.

A la réception du dossier de liquidation, le contrôleur financier ou budgétaire vérifie sa régularité et peut accorder, différer ou refuser son visa dans un délai de huit (8) jours ouvrables.

- En cas de régularité du dossier, il valide électroniquement et signe physiquement la fiche de liquidation qu'il transmet à l'ordonnateur au moyen d'un bordereau.
- En cas de différé, il retourne le dossier de liquidation au gestionnaire de crédits pour correction.
- En cas de rejet, l'opération est annulée.

L'ordonnateur valide électroniquement le dossier et signe la fiche de liquidation dans un délai de huit (8) jours. Une notification électronique de la liquidation est envoyée au comptable assignataire et au gestionnaire de crédits.

La dette de l'Etat naît dès la liquidation de la dépense.

L'ordonnateur peut annuler une liquidation. Dans ce cas, la liquidation est reprise par le gestionnaire de crédits.

L'ordonnancement

Article 77 : L'ordonnateur est seul compétent pour ordonnancer les dépenses. Après avoir validé électroniquement le dossier de liquidation, il imprime et transmet le mandat au contrôleur financier ou budgétaire au moyen d'un bordereau, dans un délai de huit (8) jours.

A la réception du dossier de mandatement, le contrôleur financier ou budgétaire vérifie sa régularité et accorde, diffère ou refuse son visa dans un délai de huit (8) jours ouvrables :

- en cas de régularité du dossier, il vise électroniquement et physiquement le mandat qu'il transmet à l'ordonnateur au moyen d'un bordereau ;
- en cas de différé, il retourne le mandat à l'ordonnateur pour correction ;
- en cas de rejet, l'opération de mandatement est annulée.

Après visa du contrôleur financier ou budgétaire, l'ordonnateur revalide électroniquement le mandat de paiement et le signe. Il transmet électroniquement et physiquement le dossier de mandatement au comptable Assignataire au moyen d'un bordereau.

Prise en charge

Article 78 : La prise en charge consiste pour le comptable assignataire à accepter la dépense et à l'enregistrer dans ses livres.

A la réception du dossier de mandatement, le comptable assignataire vérifie sa régularité et peut accorder, différer ou refuser son visa dans un délai de cinq (5) jours.

En cas de rejet, le dossier est retourné à l'ordonnateur.

En cas de différé, il retourne le dossier de mandatement à l'ordonnateur pour correction.

En cas de régularité du dossier, il vise électroniquement et physiquement le mandat.

Section 2 : Procédure d'engagement avec allègement du contrôle a priori

Article 79 : La procédure avec allègement du contrôle est réservée au contrôleur financier ou budgétaire pour lui permettre d'alléger certaines lignes budgétaires du contrôle a priori au regard de la qualité et de l'efficacité du dispositif du contrôle interne préalablement mis en place par l'ordonnateur.

Le contrôleur financier ou budgétaire peut dispenser certains engagements du visa préalable et réduire les délais de traitement de certaines dépenses.

Article 80 : Le Ministre chargé du budget peut, par arrêté, déterminer les lignes budgétaires pouvant faire l'objet d'allègement du contrôle à priori.

Article 81 : Le Contrôleur financier ou budgétaire sélectionne les imputations budgétaires susceptibles d'être allégées du contrôle a priori. Il renseigne les informations relatives à l'allègement de contrôle a priori, joint les pièces justificatives et valide l'opération.

Le Contrôleur financier ou budgétaire renseigne le formulaire de notification d'allègement du contrôle. Il édite, vise et transmet la notification d'exemption de contrôle à l'ordonnateur et aux gestionnaires de crédits concernés.

Section 3 : Engagements directs

Article 82 : Sont éligibles au circuit d'engagement direct, les dépenses dispensées de bon de commande, à savoir :

- les décomptes sur marchés publics ;
- les lettres de commande valant marchés ;
- les dépenses de personnel, dont les frais de scolarité des élèves et étudiants, les frais d'obsèques ;
- les frais de transport, de mission et de transit ;
- les frais d'actes et de contentieux et les frais de justice ;

- les assurances sauf le contrat initial et ses avenants ;
- les dépenses d'abonnement d'eau, d'électricité, de téléphone, d'internet, de gaz et autres sources d'énergie à l'exception des branchements et des raccordements ;
- les dépenses de communication et les abonnements de presse ;
- les impôts, taxes et versements assimilés ;
- les dépenses sur fonds spéciaux et les actions et interventions urgentes engagées par les organes de souveraineté ;
- l'amortissement et la charge de la dette publique ;
- les subventions et les transferts ;
- les contrats visés par le Contrôleur financier ou budgétaire ;
- les prises de participation, placements, cautionnements et souscriptions ;
- les prêts et avances ;
- le renouvellement des avances aux régisseurs ;
- la régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable ;
- l'enregistrement des dépenses réalisées directement par les bailleurs de fonds dont l'Etat leur en a confié la maîtrise d'ouvrage ;
- l'achat de carburant et de lubrifiant centralisé par la structure administrative en charge des marchés publics ;
- les dépenses effectuées sur comptes spéciaux du trésor ;
- les dépenses expressément autorisées par le Ministre chargé du budget.

Article 83 : Le gestionnaire de crédits renseigne dans le système les informations relatives à la dépense et joint les pièces justificatives. Il imprime et signe la fiche de demande d'engagement comptable et la fiche de liquidation. Il transmet électroniquement et physiquement le dossier à l'ordonnateur au moyen d'un bordereau. Dès lors qu'il a transmis le dossier de l'engagement-liquidation, le gestionnaire de crédits n'y a plus accès pour faire des modifications.

Après réception du dossier, l'ordonnateur valide, diffère ou annule la demande d'engagement comptable. Le différé et l'annulation sont motivés dans le système.

- En cas d'annulation, l'opération est interrompue.
- En cas de différé, il retourne le dossier électroniquement et physiquement au gestionnaire de crédits pour correction.
- En cas de validation, il imprime le mandat et transmet électroniquement et physiquement le dossier comprenant la fiche de liquidation au contrôleur financier ou budgétaire au moyen d'un bordereau de transmission.

A la réception du dossier, le contrôleur financier ou budgétaire procède au contrôle de la régularité de la dépense. Il accorde, diffère ou refuse son visa à la liquidation et au mandat.

- En cas de rejet, l'opération est annulée.

- En cas de différé, il retourne électroniquement et physiquement le dossier de mandatement à l'ordonnateur.
- En cas de contrôle concluant, il vise électroniquement et physiquement la liquidation et le mandat. Il transmet électroniquement et physiquement le dossier à l'ordonnateur au moyen d'un bordereau de transmission qu'il signe.

L'ordonnateur revalide électroniquement la liquidation et le mandat et les signe. Il transmet électroniquement et physiquement le dossier au comptable assignataire pour paiement.

Article 84 : Les engagements d'annulation sont des engagements à part entière. Leur circuit est le même que l'engagement d'origine qu'ils annulent.

Section 4 : Le paiement

Article 85 : Le comptable assignataire, avant de procéder au paiement d'une dépense, traite les oppositions qui lui ont été notifiées régulièrement et les retenues réglementaires qu'il doit effectuer.

Article 86 : Lors de la mise en paiement des mandats, les titres de règlement, les chèques spéciaux du Trésor et les bordereaux de règlement sont édités par le comptable assignataire.

Article 87 : Les comptables prennent en charge les mandats payables directement par les partenaires techniques et financiers. Ces mandats demeurent en reste à payer jusqu'à ce que les partenaires techniques et financiers aient notifié aux comptables la mobilisation des fonds et le règlement direct des créanciers.

Article 88 : Les chèques spéciaux du Trésor sont remis au créancier bénéficiaire. Les dépenses réglées par chèques spéciaux du Trésor sont prises en charge dans les conditions habituelles par le comptable assignataire. Ces dépenses apparaissent en reste à payer dans le compte de suivi des chèques spéciaux du Trésor.

Article 89 : Les chèques spéciaux du Trésor ne peuvent servir qu'à régler les impôts et taxes dus à l'Etat.

Les chèques spéciaux du Trésor sont enregistrés par les comptables des régies financières comme un mode d'encaissement spécifique et sont versés au comptable public auprès duquel ils sont accrédités. Les chèques spéciaux du Trésor sont centralisés par le Receveur Général des Finances qui les fait suivre au comptable public assignataire de la dépense pour émargement.

Article 90 : Les dépenses réglées par virement peuvent faire l'objet d'un avis de règlement. Cet avis de règlement est édité et est transmis directement au créancier bénéficiaire par le comptable assignataire.

CHAPITRE III : Dépenses selon la procédure dérogatoire au droit commun

Article 91 : Les dépenses éligibles à la procédure dérogatoire au droit commun sont celles qui sont payées sans ordonnancement préalable. Il s'agit des régies d'avances, des avances de trésorerie, des remboursements de bons du Trésor, des annulations, reversements et restitutions, des dépenses consécutives à des jugements et condamnations non susceptibles de recours, des pertes de change, de certains prélèvements d'office effectués sur les comptes de disponibilités du Trésor.

Section 1 : Les régies d'avances

Mise en place de la régie d'avances

Article 92 : Le gestionnaire de crédits formule une demande de mise en place de la régie d'avances en renseignant dans le système les informations relatives à la demande et joint les pièces justificatives. Il imprime et signe la demande qu'il transmet électroniquement et physiquement à l'ordonnateur au moyen d'un bordereau. Dès lors qu'il a transmis la demande, le gestionnaire de crédits n'y a plus accès pour faire des modifications.

Après vérification de la conformité de la demande avec l'arrêté de création de la régie, l'ordonnateur valide ou annule la demande dans un délai de huit (8) jours. En cas de validation, l'ordonnateur édite un ordre de paiement (OP) qu'il transmet électroniquement au contrôleur financier ou budgétaire au moyen d'un bordereau de transmission.

A la réception du dossier, le contrôleur financier ou budgétaire vérifie sa régularité et accorde, diffère ou refuse son visa dans un délai de huit (8) jours ouvrables :

- en cas de régularité du dossier, il vise électroniquement et physiquement l'OP qu'il transmet à l'ordonnateur au moyen d'un bordereau ;
- en cas de différé, il retourne l'OP à l'ordonnateur pour correction ;
- en cas de rejet, l'OP est annulé.

Après visa du Contrôleur financier ou budgétaire, l'ordonnateur valide électroniquement l'OP et le signe. Il transmet électroniquement et physiquement le dossier au comptable assignataire au moyen d'un bordereau de transmission pour l'approvisionnement de la régie d'avances.

Régularisation de l'ordre de paiement

Article 93 : Après l'exécution des dépenses sur la régie d'avances, le gestionnaire de crédits procède à la régularisation selon la procédure d'engagement directe.

Le renouvellement de l'approvisionnement est subordonné à la régularisation des dépenses déjà effectuées.

Section 2 : Les avances de trésorerie

Article 94 : La Direction Générale du Budget et des Finances, sur saisine de la structure bénéficiaire ou sur instruction du Ministre chargé du budget, initie un projet de lettre d'avance de trésorerie soumis à la signature conjointe du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé des finances. Les crédits correspondants sont réservés dans le SIB.

Après signature de la lettre par les deux ministres, l'original de la lettre est transmis au comptable assignataire pour paiement et une copie est transmise à la Direction Générale du Budget et des Finances. Ampliation de la lettre est faite au service bénéficiaire et à l'ordonnateur.

La régularisation de l'avance consentie doit intervenir dans un délai de 15 jours après paiement. Elle suit le circuit d'un engagement direct et porte sur la réservation effectuée dans le système.

Article 95 : Le recours systématique aux avances de trésorerie est interdit, conformément aux règles de l'orthodoxie budgétaire. Les gestionnaires de crédits et les ordonnateurs doivent prendre les dispositions nécessaires, pour l'exécution des crédits de leurs programmes et dotations, selon les procédures régulières en la matière.

Article 96 : Pour les nécessités de service, et ce, à titre exceptionnel, le recours à une avance de trésorerie est assujéti aux conditions cumulatives suivantes :

- urgence avérée, laissée à l'appréciation du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé des finances ;
- existence de crédits budgétaires sur la ligne concernée pour régulariser l'avance.

La régularisation de l'avance doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours après son paiement. Passé ce délai, aucun engagement ne peut être effectué sur cette ligne tant que la régularisation antérieure n'aura pas été effectuée.

Article 97 : La recevabilité de toute nouvelle demande d'avance de trésorerie est subordonnée à la régularisation de l'avance précédente.

A ce titre, le service demandeur est tenu de joindre à sa demande, une copie du mandat de régularisation de l'avance précédente.

Chapitre IV : Intégrations des ressources

Section 1 : Généralités

Article 98 : L'intégration de ressources consiste à incorporer dans le budget des structures :

- des ressources extérieures dans le cas des projets cofinancés ;
- des ressources propres dans le cas des Etablissements Publics Nationaux ;
- des excédents issus des gestions antérieures dans le cas des Etablissements Publics Nationaux.

Section 2 : Intégrations de ressources dans le cas des projets cofinancés

Article 99 : Après la mise en place du budget, l'intégration de ressources extérieures est effectuée, lorsque les conditions cumulatives ci-après sont réunies :

- signature effective d'une convention de financement entre l'Etat et le partenaire technique financier concerné;
- mise en vigueur effective de l'accord de financement ;
- mise en place de la contrepartie Etat si l'accord de financement l'exige. En tout état de cause ; il revient au Ministre bénéficiaire du financement de prévoir la contrepartie Etat.

Section 3 : Intégrations de ressources dans les Etablissements Publics Nationaux

Article 100 : L'intégration de ressources additionnelles sollicitées par les Etablissements Publics Nationaux ne sont admises qu'aux conditions suivantes :

- la preuve du recouvrement effectif des ressources produites par l'agent comptable ;
- l'attestation de disponibilité de trésorerie produite et dument signée par l'agent comptable ;
- l'avis motivé du contrôleur budgétaire.

Article 101 : L'intégration de ressources provenant d'excédents budgétaires n'est admise que dans les conditions ci-après :

- l'existence d'excédents constatés dans le compte financier de l'agent comptable ;
- l'attestation de disponibilité de trésorerie dument signé par l'agent comptable ;
- l'avis motivé du contrôleur budgétaire ;
- la situation nette de trésorerie de la structure concernée doit être positive.

Article 102 : A la préparation du budget, les demandes d'intégration d'excédents budgétaires doivent être présentées au cours des conférences budgétaires lors de l'examen des projets de budget des structures concernées.

Toutefois, en cas de nécessité, des ressources peuvent être intégrées en cours de gestion par arrêté du Ministre chargé du budget. L'opération fait l'objet, par la suite, de régularisation par une Loi de Finances rectificative ou par la Loi de règlement.

CHAPITRE V : Dépenses des comptes spéciaux du Trésor

Article 103 : Les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances initiale ou rectificative pour retracer les opérations effectuées par les services de l'Etat.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou d'autres organismes étrangers ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avals.

Tous les comptes spéciaux du Trésor, à l'exception des comptes de garanties et d'avals, sont gérés en solde, tout engagement de dépenses étant soumis à la double limite des crédits ouverts en lois de Finances et du disponible effectif sur ce compte.

Toutefois, un excédent du montant total des dépenses sur le montant total des recettes, égal au maximum au quart des dépenses autorisées pour l'année, peut être enregistré pendant les trois (3) mois de la création d'un compte d'affectation spéciale.

Les comptes de garanties et d'avals retracent en dépenses des opérations relevant de la catégorie des crédits évaluatifs. Des dépenses peuvent donc être engagées et ordonnancées au-delà des crédits ouverts. Cependant, toute dépense imprévue qui dépasserait le montant de la provision annuelle spécifiquement allouée à cet effet, devrait être couverte au préalable par un transfert à due concurrence, en provenance du budget de l'Etat.

D'une manière générale, lorsqu'un compte spécial du Trésor bénéficie d'un transfert du budget de l'Etat,

la comptabilisation de la recette est un préalable à tout engagement d'une dépense dans la mesure où l'enregistrement du montant de cet engagement aurait pour conséquence de générer un découvert sur ledit compte spécial du Trésor.

Article 104 : L'exécution des dépenses sur les comptes spéciaux du Trésor suit la procédure de l'engagement direct.

CHAPITRE VI : Dépenses de l'Etat payées sur financements extérieurs

Article 105 : Les dépenses sur financements extérieurs sont engagées, liquidées et ordonnancées selon les procédures de l'Etat, le Partenaire Technique et Financier pouvant être le payeur. Elles s'exécutent suivant la convention de financement régulièrement mise en vigueur.

Les recettes et les dépenses correspondant à l'exécution de ces conventions sont intégrées dans le SIB.

Article 106 : Les fonds mis à disposition par les Partenaires Techniques et Financiers sur des comptes hors des disponibilités générales de l'Etat sont retracés dans des comptes de disponibilités affectés aux projets tenus par le Payeur Général de la Dette Publique. Une recette budgétaire est constatée en contrepartie.

Article 107 : L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de ces dépenses sont réalisés selon les mêmes procédures que les autres dépenses de l'Etat, le chef de projet étant gestionnaire de crédits.

Article 108 : Lorsque les prestations sont exécutées, le fournisseur produit des décomptes par mode de règlement spécifié dans la convention de financement. Le chef de projet, en sa qualité de gestionnaire de crédits, vérifie les décomptes et certifie le service fait. Il adresse les demandes d'ordonnancement correspondantes à l'ordonnateur.

Article 109 : A la réception des demandes d'ordonnancement, l'ordonnateur établit un mandat par mode de règlement. Les dépenses payables par bon de caisse ou par virement le sont dans les conditions habituelles. Les dépenses payables directement par les bailleurs de fonds sont prises en charge dans les conditions habituelles et demeurent en restes à payer jusqu'à la notification au Payeur Général de la Dette Publique du montant du décaissement, correspondant à la recette budgétaire et au règlement effectif du fournisseur. Le cas échéant, l'écart entre le montant ordonnancé et le montant effectivement payé fait l'objet d'une régularisation budgétaire en dépenses.

Article 110 : Le respect des clauses des conventions financières de l'Etat pourra être contrôlé dans des situations éditées par le SIB qui retracent les prévisions et l'exécution des opérations des projets en recettes et en dépenses, en engagement, en liquidation et en ordonnancement, en mobilisation de fonds des recettes affectées et en paiement des dépenses.

La différence entre les recettes affectées et les dépenses donne la situation de l'autofinancement de l'Etat.

Article 111 : Les dépenses dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée par convention financière à un bailleur de fonds et qu'il a réglées directement doivent être intégrées dans la comptabilité budgétaire de l'Etat.

A la demande du gestionnaire de crédits ou de l'ordonnateur, le bailleur de fonds produit une situation faisant apparaître, par trimestre, par projet, et par nature économique, les dépenses payées. Elles sont appuyées d'un double des pièces justificatives correspondantes.

Ces dépenses sont enregistrées en détail par fournisseur ou globalement par projet et par nature de dépenses selon la procédure dérogatoire de droit commun, et sont appuyées des justificatifs produits par le bailleur de fonds (convention financière et pièces de dépenses). Le mode de règlement « paiement direct par bailleur de fonds ayant assuré la maîtrise d'ouvrage » est spécifié.

Ces dépenses font référence à la convention financière et le cas échéant à l'ordre de recette qui a été émis à l'endroit du bailleur de fonds.

Les mandats de paiement sont soumis au visa du contrôleur financier compétent, avant d'être transmis pour prise en charge par le Payeur Général de la Dette Publique.

Ces mandats sont réglés par l'enregistrement d'une recette budgétaire encaissée de même montant. Le cas échéant, cette recette émerge l'ordre de recette initialement émis. A défaut, une recette au comptant est immédiatement saisie dans le SIB ; l'imputation budgétaire décrit en destination, le projet concerné, et la nature du don ou du prêt.

CHAPITRE VII : Annulations de dépenses

Article 112 : Les annulations des engagements notifiés aux fournisseurs, des liquidations validées par l'ordonnateur et les mandats pris en charge par le comptable sont encadrées par les dispositions des articles 113, 114 et 115.

Article 113 : Le gestionnaire de crédits initie la demande d'annulation de l'engagement initial. La demande d'annulation porte les références de l'engagement à annuler. Cette annulation suit le même circuit que celui de l'engagement par bon de commande.

La demande d'annulation suspend la liquidation de l'engagement concerné.

Article 114 : Le gestionnaire de crédits initie la demande d'annulation de la liquidation initiale. La demande d'annulation porte les références de la liquidation à annuler. Cette annulation suit le même circuit que celui de la liquidation par bon de commande.

La demande d'annulation suspend le mandatement de l'engagement concerné.

Article 115 : L'ordonnateur initie un projet de mandat d'annulation du mandat initial qu'il soumet au contrôleur financier ou budgétaire pour visa. La demande d'annulation porte les références du mandat à annuler. Le projet suspend tout paiement du mandat concerné. Après visa du contrôleur financier ou budgétaire, l'ordonnateur signe le mandat d'annulation et le transmet au comptable pour prise en charge. Cette prise en charge annule effectivement le mandat concerné.

Tout mandat ayant fait l'objet de paiement ne peut être annulé.

CHAPITRE VIII : Prescription des dépenses publiques

Article 116 : Sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre (4) ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue par :

- toute demande écrite de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'Administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;
- tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'Administration qui aura finalement la charge n'est pas partie à l'instance ;
- toute communication écrite d'une Administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance;
- toute émission de moyens de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné ;
- toute preuve que le créancier n'a pas eu connaissance de l'existence de la créance ou qu'il a été dans l'impossibilité d'agir ou que la créance est frappée d'opposition ;
- tout retard imputable à l'Administration.

TITRE V : COMPENSATION ENTRE LES DEPENSES ET LES RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 117 : Les redevables de l'Etat ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créancier de l'Etat en vertu du principe de l'insaisissabilité des biens de l'Etat.

Dans la situation réciproque, préalablement à tout paiement, le comptable assignataire doit opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse. Le paiement fait alors l'objet d'une opposition du montant de la créance de l'Etat. Le paiement de l'opposition vient émarger le ou les titres de perception ou le ou les ordres de recettes préalablement émis ; une recette budgétaire est enregistrée du montant de cet encaissement.

TITRE VI : DOCUMENTS BUDGETAIRES ET TABLEAUX DE BORD

Article 118 : Les enregistrements effectués dans le SIB permettent de produire des documents budgétaires en recettes et en dépenses.

Article 119 : Les modèles de documents budgétaires et de tableaux de bord seront mis à la disposition des acteurs budgétaires par la Direction Générale du Budget et des Finances.

TITRE VII : PRESENTATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES AU JUGE DES COMPTES

Article 120 : Sauf pour ce qui concerne les états de traitement de la solde et les pièces justificatives qui s'y rattachent, classés séparément, les pièces justificatives de dépenses budgétaires du budget de l'Etat sont classées par imputation budgétaire.

Article 121 : Les pièces justificatives de dépenses et de recettes sont transmises annuellement par le comptable public assignataire au juge des comptes, au plus tard le 30 Juin de l'année N+1. Elles appuient les fiches-comptes retraçant les opérations du trimestre, les cumuls antérieurs, les cumuls à la fin d'un trimestre et les crédits disponibles à la fin du trimestre.

Article 122 : Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine produites à l'appui des comptes adressés à la Cour des comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix (10) ans à compter du premier jour de l'année suivant celle de la reddition des comptes à la Cour des comptes.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 123 : La Direction Générale du Budget et des Finances et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargées de gérer toutes les opérations budgétaires pendant la période de basculement du SIGFIP au SIB.

Article 124 : Les engagements de l'Etat imputables à la classe 2 dans le SIGFIP qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement avant la fin de l'année 2019 doivent être repris dans le SIB pour le montant des restes à ordonnancer.

Ces engagements doivent être notifiés aux créanciers concernés qui seront informés du remplacement du titre de créance par le nouvel engagement auquel ils devront faire référence pour obtenir le paiement de leurs prestations.

Article 125 : En attendant le déploiement du SIB dans les représentations nationales à l'extérieur, les opérations de ces représentations doivent être traitées à partir du SIGFIP-Ambassades.

En attendant le déploiement du SIB dans les Etablissements Publics Nationaux, leurs opérations doivent être traitées à partir du RICI-EPN.

Article 126 : La programmation budgétaire initiale telle que définie par l'article 55 du présent arrêté est différée pour l'exercice 2021.

Toutefois, pour l'exercice 2020, les Responsables de programmes devront élaborer des plans de travail trimestriels.

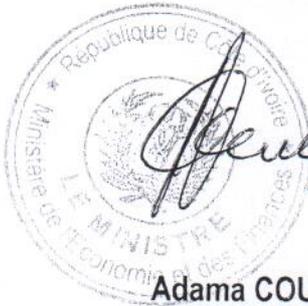
Article 127 : En attendant la mise en place du contrôle interne budgétaire, les dispositions relatives à l'allègement du contrôle a priori entrent en vigueur en 2021.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 128 : Les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs délégués, les ordonnateurs secondaires, les contrôleurs financiers et budgétaires, les comptables publics, les gestionnaires de crédits sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ministre de l'Economie
et des Finances



Adama COULIBALY

Ministre auprès du Premier
Ministre, chargé du Budget et
Portefeuille de l'Etat



Moussa SANOGO